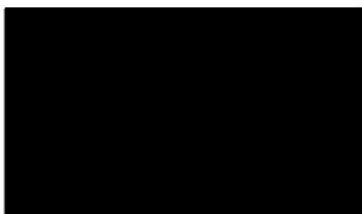




COMMISSAIRE À LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 12 février 2021



**OBJET : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 13 JANVIER 2021**  
**NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-136**

Monsieur,

La présente fait suite à la demande d'accès aux documents mentionnée en objet et par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, toutes les communications entre d'une part, le commissaire, le bureau du commissaire, son secrétariat ou ses adjoints et, d'autre part, tout appliquant au poste de commissaire.
- Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, toutes les communications entre, d'une part, le commissaire, le bureau du commissaire, son secrétariat ou ses adjoints et, d'une autre part, l'une des personnes suivantes : Jacques Duchesneau, Donald Riendeau et André Marin;
- Tout document (ordre du jour, avis de convocation, inscription à l'agenda, etc.) relativement à une rencontre physique, téléphonique ou virtuelle, entre, d'une part, le commissaire, le bureau du commissaire, son secrétariat ou ses adjoints et, d'autre part, tout appliquant au poste de commissaire, Jacques Duchesneau, Donald Riendeau ou André Marin. »



COMMISSAIRE À LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION

### Tout appliquant au poste de commissaire

Le Commissaire à la lutte contre la corruption (« CLCC ») ignore l'identité des personnes qui ont soumis leur candidature au poste de commissaire. Nous vous informons donc que nous ne pouvons pas répondre à vos demandes formulées aux points 1 à 3 ci-dessus, et ce, en ce qu'elles concernent tout appliquant au poste de commissaire.

### Les autres personnes visées

Nous vous informons que nous ne sommes pas en mesure de répondre à votre demande dans les délais prévus par la Loi sur l'accès à l'information, l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi »). Malgré ce qui précède, nous vous confirmons que nous procédons actuellement aux vérifications afin d'y répondre et que nous comptons le faire dans les meilleurs délais possible.

À cet égard, nous vous rappelons que vous avez le droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi, et ce, comme s'il s'agissait d'un refus de notre organisme d'y accéder.

Par ailleurs, nous vous informons qu'au terme de ses vérifications, le CLCC se réserve le droit de demander à la Commission d'accès à l'information de ne pas tenir compte de votre demande s'il conclut qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations qui sont énumérées à l'article 137.1 de la Loi.

### Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Monsieur [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Nathalie Lefebvre

p. j.



COMMISSAIRE À LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION

**AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée [art. 137].

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

**QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

**MONTRÉAL**

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196  
Télécopieur : 514 844-6170  
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande [art. 135].



COMMISSAIRE À LA LUTTE  
CONTRE LA CORRUPTION

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.